ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 27814

Texte de la question

M. Benoist Apparu attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'information selon laquelle les éthylotests, rendus obligatoires dans les voitures depuis le 1er juillet 2012, représenteraient un danger pour la santé et l'environnement en raison d'une substance cancérigène qu'ils contiendraient. Le fonctionnement d'un éthylotest repose en effet sur la réaction du dichromate de potassium avec l'alcool éthylique, qui libère des ions chrome. Or ledit dichromate de potassium serait toxique, pour la santé humaine et pour l'environnement. Si ce risque venait à être avéré, il deviendrait bien évidemment indispensable de mettre en place une filière de récupération spécifique, comme il en existe pour les piles ou les ampoules. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de vérifier le risque réel du dichromate de potassium sur la santé et l'environnement, et souhaite connaître les mesures qui seront prises si le risque est reconnu.

Texte de la réponse

Depuis le 1er juillet 2012 et conformément au décret n° 2012-284 du 28 février 2012 sur la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, « tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement ». Cette mesure a pour vocation de développer une logique d'autocontrôle chez les conducteurs et de les inciter à vérifier leur alcoolémie au moment de prendre la route. Elle s'inscrit dans un dispositif global de lutte contre l'alcool au volant. Le choix entre un éthylotest chimique et un éthylotest électronique relève de l'appréciation du conducteur, les seules contraintes étant sa date de validité et le respect des normes applicables aux éthylotests (norme NF X 20 702 pour les éthylotests chimiques, norme NF X 20 704 pour les éthylotests électroniques). Les éthylotests chimiques sont les plus répandus car leur coût est beaucoup plus faible. Ils sont en revanche à usage unique. Ils contiennent un réactif comportant une faible quantité d'acide sulfurique et de dichromate de potassium (pour ce dernier, de l'ordre de quelques milligrammes seulement par éthylotest). Le dichromate de potassium est une substance classée comme étant cancérigène, mutagène et reprotoxique (de classe lB au titre du règlement 1272/2008 CLP). Cependant, il n'est pas prévu d'exposition répétée à cette substance dans les conditions normales d'utilisation de ces éthylotests. Aussi, le risque sanitaire d'effets à long terme, associé à la présence de dichromate de potassium dans les éthylotests, est très faible. Par ailleurs, il existe peu d'effets aigus dus aux éthylotests chimiques les rares effets ont trait à des projections des faibles quantités d'acide sulfurique présentes dans le dispositif, lorsque celui-ci est cassé de manière accidentelle. L'ingestion accidentelle n'expose par ces effets qu'à un faible risque d'irritation des muqueuses buccales et digestives. Néanmoins, pour ces raisons, les éthylotests sont à maintenir hors de portée des enfants. Enfin, concernant les impacts sur l'environnement, l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a jugé que le réactif chimique de l'éthylotest de marque CONTRALCO, le leader mondial des éthylotests à usage unique, n'est pas à considérer comme une « préparation dangereuse pour l'environnement » au sens des directives européennes et notamment de la directive 1999/45/CE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. L'éthylotest chimique CONTRALCO n'a ainsi pas à être étiqueté produit dangereux. En termes de gestion de la fin de vie de ces produits, comme ceux-ci ont une

durée de validité de 2 années, le gisement de retour devrait monter en puissance progressivement et être significatif à partir de 2014. Même si ces chiffres restent à préciser, ce gisement peut être estimé à ce jour à environ 30 millions d'unités par an en régime de croisière. Afin d'affiner ces prévisions, les services du ministère ont lancé une enquête auprès des metteurs sur le marché d'éthylotests sur leurs prévisions. En parallèle, des réflexions sont engagées pour déterminer la meilleure filière de traitement des déchets issus de ces éthylotests. Il est notamment envisagé de faire appel au principe de la responsabilité élargie des producteurs, en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, par exemple en traitant ces déchets en lien avec la filière de gestion des déchets diffus spécifiques des ménages, actuellement en cours de constitution.

Données clés

Auteur : M. Benoist Apparu
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27814
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 28 mai 2013, page 5367
Réponse publiée au JO le : 4 mars 2014, page 2041